

Date de dépôt : 20 octobre 2015

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Choulex pour le logement (PA 567.00)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) s'est réunie le 6 octobre 2015 pour modifier les statuts de la Fondation de la commune de Choulex pour le logement. En préambule, le Président Raymond Wicky rappelle que la commission avait convenu qu'il était possible d'aller plus vite dans le traitement de ces projets de modification de fondation, sans forcément convoquer un représentant de la commune concernée.

Je remercie le procès-verbaliste de séance, M. Christophe Vuillemier, pour son travail précis, ainsi que M^{me} Irène Renfer, notre secrétaire scientifique (SGGC) qui assiste également avec compétence aux travaux de la commission.

C'est M. Guillaume Zuber, directeur du service de la surveillance des communes, qui présente les modifications envisagée par ce PL 11705. Il explique que toutes les fondations devront adapter leurs statuts à la durée du mandat du conseil d'administration pour le faire coïncider avec la durée d'une législature portée à cinq ans par la nouvelle constitution.

Il complète cette brève introduction par quelques caractéristiques de cette fondation de la commune de Choulex : la fondation possède quatre immeubles plus une parcelle, une immobilisation de onze millions, des emprunts de 4,5 millions, et un capital de dotation de 4,5 millions, ainsi que

des réserves de 1,9 million. Il ajoute que les produits en 2014 se montent à 764 000 F, et les charges financières directes à 311 000 F.

En réponse à des questions d'un commissaire (UDC), M. Zuber précise que les membres de la fondation reçoivent des jetons de présence et que le bénéfice réalisé est utilisé pour l'entretien et les rénovations.

Suite à ces quelques précisions sur le fonctionnement et l'état financier de la fondation, les commissaires expriment chacun leur soutien à la modification des statuts de la fondation tels que préavisés à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Choulex.

Le Président passe au vote de l'entrée en matière de ce PL 11705 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC)

A l'unanimité.

Le Président passe ensuite au deuxième débat et énumère les différents articles :

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Article 1

Pas d'opposition, adopté.

Article 2, alinéa 2 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Article 2

Pas d'opposition, adopté.

Le Président passe alors au vote de ce PL 11705 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC)

A l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés, la commission (CACRI) vous invite à l'unanimité à adopter le PL 11705 qui vise à la mise en conformité des statuts de la Fondation de la commune de Choulex pour le logement avec la constitution genevoise portant à cinq ans la durée d'une législature.

Projet de loi (11705)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Choulex pour le logement (PA 567.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Choulex pour le logement, du 19 novembre 1999;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Choulex du 11 mai 2015, approuvée par le département présidentiel le 1^{er} juillet 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Choulex pour le logement, du 19 novembre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification de l'article 9 des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex, telle qu'elle est issue de la délibération du conseil municipal de la commune de Choulex en date du 11 mai 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

PA 567.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.